

ARRÊTÉ

PORTANT AUTORISATION DE TRAVAUX ET
INSTALLATION D'UN ECHAFAUDAGE

Le Maire de la Commune de SEILLANS,

VU - le Code Général des Collectivités Territoriales, article L.2213-1 et suivants,

VU - le Code de la Route,

VU - le Code Pénal article R 610-5,

VU - le Code de la Voirie Routière,

VU - l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,

VU - l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 ; livre 1 – 8 partie – signalisation temporaire,

VU - la demande de Monsieur Jan VERMEIJEN domicilié au 428 Route de Mons - 83440 Seillans.

CONSIDÉRANT qu'en raison de travaux portant sur le ravalement des façades et la réfection de la toiture du Château, situé rue des Clastres, il y a lieu de réglementer la circulation et l'occupation du domaine public.

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer la sécurité publique.

ARRÊTE

Article 1 A compter du lundi 27 avril 2026, Monsieur Jan VERMEIJEN est autorisé à faire occuper le domaine public, Rue des Clastres, dans le cadre de travaux portant sur la réfection des façades et de la toiture du Château.

La présente autorisation est accordée jusqu'au mardi 30 juin 2026.

Article 2 Un échafaudage est autorisé sur le pourtour du château, équipé d'un dispositif lumineux de jour comme de nuit.

Article 3 le stationnement à l'entrée à droite de la Place du Valat est réservé durant la durée du chantier à l'entreprise BA Constructions et aux divers intervenants.

Article 4 Les intervenants respectent l'accès des riverains à leur domicile.

Article 5 Les entreprises se conforment à la législation en vigueur concernant le signalement du chantier ou toute autre nuisance provoquée par sa présence.

Article 6 Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de l'exécution des mesures de publicité conformément aux articles 2 et 3 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée par la loi 82.623 du 22 juillet 1982.

Article 8 La Police Municipale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui se doit d'être affiché sur les lieux.

Seillans, le 13/04/2026



Le Maire

René UGO